



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« expérimentation agrivoltaïque »
sur la commune de Champagne-en-Valromey
(département de l'Ain)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5662

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5662, déposée complète par la SCEA Elevage JVC le 13 février 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26 février 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 11 mars 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la mise en place d'une installation agrivoltaïque expérimentale, de 2 300 m² de panneaux en surface projetée sur une parcelle dédiée à l'élevage équin, sur la commune de Champagne-en-Valromey (01) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- installation des tables photovoltaïques sur pieux battus,
- installation du local abritant les onduleurs et le transformateur,
- installation d'une clôture haute adaptée aux élevages équins ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet concerne une prairie dédiée à l'élevage équin ;

Considérant que le diagnostic environnemental joint au dossier permet de qualifier et caractériser les enjeux environnementaux de la zone d'implantation ;

Considérant que le faible taux de recouvrement des tables photovoltaïques (environ 8 % de la surface de prairie), l'espacement important entre les rangées (18 mètres) et le fait que les bandes enherbées sous les rangées de panneaux soient toujours enherbées, permettront à l'avifaune, aux mammifères, ou aux chauves-souris de trouver une zone d'alimentation fonctionnelle sur la parcelle, semblable aux conditions avant implantation ;

Considérant que l'ombre portée des panneaux contribuera à la limitation du stress hydrique des prairies et la protection contre les dégâts d'un stress thermique et contre les gelées tardives ;

Considérant en outre que le projet s'inscrit dans une démarche de sciences collaboratives et a donc vocation à produire de la connaissance sur les systèmes agrivoltaïques ;

Considérant que les mesures visant à éviter et réduire les impacts sur la biodiversité apparaissent adaptées et proportionnées aux enjeux :

- éloignement pour l'installation des tables aux lisières du sud-est de la zone permettant de réduire les impacts sur la perte d'habitat liés aux comportements d'aversion ;
- établissement d'un calpinage du parc avec espacement entre les tables photovoltaïques de dix-huit mètres permettant de réduire la modification des conditions d'habitats et de réduire la fragmentation des habitats de la faune volante ;
- installation d'une clôture adaptée aux chevaux et transparente pour la petite faune ;

Rappelant que le diagnostic environnemental conclut que si la zone d'implantation ne constitue pas un support de nidification ou de reproduction d'espèces protégées ou remarquables, elle représente cependant une zone d'alimentation et de chasse pour plusieurs espèces, et notamment des oiseaux protégés des espaces bocagers et agricoles (Buse variable, Faucon crécerelle, Pic vert...), des chauves-souris ou bien des mammifères terrestres ; que le pétitionnaire devra, en cas d'impacts résiduels du projet sur les espèces protégées ou leurs habitats après application des mesures d'évitement et de réduction, et avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de expérimentation agrivoltaïque, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5662 présenté par la SCEA Elevage JVC, concernant la commune de Champagne-en-Valromey (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 20 mars 2025,

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Le responsable du pôle autorité environnementale



Yannick MAJOREL

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03